

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 16 janvier 2023

**Présents :** Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Thibault DEMOULIN, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Julien SANCHEZ, Bernard LECOMTE, Sandrine CONIL, Christel VITALBO, Rima DELARRAT, Jean-Pierre AMIOT,

**Procurations :** Régis SILVESTRE pouvoir à Patrick CHAVADA, Claude BOISSON pouvoir à Thibault DEMOULIN, Frédéric MOURIES pouvoir à Bernard LE DILY, Brigitte BASTOGNE pouvoir à Jean-Pierre AMIOT

**Absents Excusés :** Frédéric FARINA, Denis CHANTREL, Rafaële MOURIER, Lionel MARTIN

### **A partir du point 3**

**Présents :** Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Thibault DEMOULIN, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Julien SANCHEZ, Bernard LECOMTE, Denis CHANTREL, Sandrine CONIL, Christel VITALBO, Rima DELARRAT, Jean-Pierre AMIOT, Lionel MARTIN

**Procurations :** Régis SILVESTRE pouvoir à Patrick CHAVADA, Claude BOISSON pouvoir à Thibault DEMOULIN, Frédéric MOURIES pouvoir à Bernard LE DILY, Brigitte BASTOGNE pouvoir à Jean-Pierre AMIOT, Rafaële MOURIER pouvoir à Lionel MARTIN

**Absents Excusés :** Frédéric FARINA

**Secrétaire :** Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Isabelle CHANTREL obtient l'unanimité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Madame Isabelle CHANTREL est assistée de Nathalie ORBAN, Attachée territoriale

*Approbation du PV du conseil du 29 novembre 2022*

*VOTE A LA MAJORITE*

*VOTANTS : 17*

*POUR : 13*

*CONTRE : 4 MARTIN – AMIOT – BASTOGNE - MOURIER*

### **POINT 1 -- ADMINISTRATION GENERALE / Convention entretien et suivi aménagement des mares de la Pavouyère - CD84 et Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux**

Monsieur Patrick CHAVADA 1<sup>er</sup> adjoint au maire rappelle que le département de Vaucluse a réalisé les travaux nécessaires à la mise en place de la continuité écologique pour les batraciens entre l'espace Naturel Sensible de la Pavouyère et le périmètre de protection du captage d'eau des Sablons.

Il convient de définir les modalités et obligations des parties concernant l'entretien de cet aménagement sur la commune de Mormoiron et toutes les opérations nécessaires au suivi de l'efficacité du dispositif, à la pérennité et au maintien en l'état de l'aménagement après réception des travaux.

L'ouvrage départemental est un aménagement permettant d'assurer le franchissement de la route départementale RD 942 par les amphibiens. Il est composé de deux traversées sous la chaussée. Ces traversées débouchent au Sud à l'Espace Naturel Sensible (ENS) des mares de la Pavouyère et au Nord au périmètre de protection du captage d'eau potable des Sablons, géré par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERRV).

La commune de Mormoiron aura à sa charge une partie de l'entretien des ouvrages et une convention tripartite a donc été rédigée pour en préciser les modalités.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite ci annexée entre le Département de Vaucluse, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERRV) et la commune de Mormoiron
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 15**  
**POUR : 15**

**POINT 2 – ADMINISTRATION GENERALE / Avenants Marché de Réaménagement et Valorisation Plan d'eau des Salettes sous convention de mandat public- SPL84**

Monsieur Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, rappelle que par délibération 07 juillet 2022, la Commune a décidé d'attribuer les marchés de travaux pour l'aménagement du lac des Salettes aux entreprises suivantes :

LOTS	ENTREPRISES RETENUES	MONTANT
Lot 1	Colas/SRMV	289 367,00 €HT
Lot 2	Provence Languedoc Environnement	196 402,60 € HT
Lot 3	Néotravaux	56 220,46 €HT
	<b>MONTANT TOTAL DES MARCHES DE TRAVAUX</b>	<b>541 990,06 €HT</b>

Lors de la réalisation des travaux d'extension des sanitaires par l'entreprise Néo travaux il est apparu que les bois de charpente du bâtiment actuel étaient fortement dégradés, et présentaient un risque d'effondrement de la toiture. Un devis pour la réfection la toiture faisant l'objet d'un avenant au lot 1 doit donc être accepté

Enfin pour le lot 1 des modifications ont été apportées notamment pour étendre la capacité de l'aire de camping-car à 20 places :

**MODIFICATION AIRE DE CAMPING CAR + MODIFICATION ALIMENTATION DE MONOPHASE A TRIPHASE**

Ces modifications concernent une adaptation nécessaire pour la mise en place et le fonctionnement des équipements de l'aire du camping-car du prestataire retenu par la Maitrise d'ouvrage (prestataire : Camping-Car Pak).

Elles concernent l'adaptation de l'installation électrique en triphasé, prévue initialement en monophasé. L'augmentation du nombre de bornes électriques, de 16 bornes à 20 bornes, en cohérence avec le nombre de stationnements prévus initialement sur l'aire de camping-car dans le cadre du marché.

Ces modifications ne concernent en aucun cas un agrandissement de l'aire naturelle de camping-car, ni une augmentation de la surface initialement prévue, et ne sont pas non plus la conséquence d'une augmentation de la capacité d'accueil définie initialement au marché (20 véhicules).

**INSTALLATION D'UN ROUTEUR TELECOM POUR LE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS DE CAMPING-CAR ET ADAPTATION DES PANNEAUX SIGNALITIQUES CAMPING CAR POUR POTEAUX EN BOIS**

La mise en place d'une installation sans fil est nécessaire pour le bon fonctionnement des équipements de l'aire de camping-car. En effet le faible débit du réseau filaire télécom existant sur le site de projet ne permettra pas de répondre aux besoins des bornes de l'aire de camping-car et risque d'entraîner un dysfonctionnement de l'installation et une perturbation pour les usagers de l'aire. Les travaux de raccordements au réseau télécom ne seront donc pas nécessaires.

Le choix de mâts bois pour les panneaux de signalisation de l'aire de camping-car permet d'harmoniser ce mobilier avec la charte ENS.

**RAMPE ACCES PLAGE**

Ces travaux concernent l'ajout d'une rampe d'accès plage, non PMR, à proximité directe de l'aire naturelle de stationnement.

L'objectif est de créer un accès direct depuis l'aire de stationnement, au début du cheminement PMR situé en haut de plage. Cet accès direct doit permettre d'alléger les flux piétons, non PMR, au droit du poste de surveillance de la baignade qui se situe en bordure du cheminement, et donc de renforcer l'aspect sécuritaire pour la surveillance de la baignade.

La rampe permet également d'anticiper des mésusages piétons qui pourraient se traduire par la création de cheminements spontanés à travers les talus arborés existants.

#### **SIGNALISATION VERTICALE**

Ce complément de fourniture et mise en place de panneaux de signalisation doit permettre de renforcer l'orientation des usagers, et de clarifier les fonctions circulatoires et restrictions du stationnement sur le site.

#### **REPLACEMENT DU REVÊTEMENT STABILISE POUR UN STABILISE RENFORCE**

Cette modification est demandée afin de limiter les entretiens ultérieurs du revêtement de l'aire de stationnement.

#### **ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE D'ALIMENTATION DU POSTE DE SURVEILLANCE DE Baignade**

L'enfouissement de ce fil électrique qui traverse actuellement le site en partie aérienne, au-dessus de l'aire de pique-nique, vise une mise en sécurité des visiteurs.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les avenants tels que plus haut décrit :
  - o au lot 1 pour un montant de **23 249.61 € HT**, soit **27 899.53 € TTC**, soit un écart de 8.03%
  - o au lot 3 pour un montant de **9 933.25€ HT** soit **11 919.90€ TTC** soit un écart de 17,67%
- **PRECISE** que la signature des avenants sera effectuée par la SPL Territoire Vaucluse conformément à la convention de mandat signée avec la Commune le 18 décembre 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 15**  
**POUR : 15**

#### **POINT 3 – ADMINISTRATION GENERALE / Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire - Article 2122-22 du CGCT**

Monsieur Patrick CHAVADA 1<sup>er</sup> adjoint au maire rappelle que Le conseil municipal peut conférer au maire, par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions contenues dans les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-22. Les décisions prises par le maire en vertu dudit article, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

De telles dispositions permettent en effet, d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal, dans certaines matières qui peuvent être déléguées, telles que la souscription d'emprunts, les droits de voiries, l'affectation et la délimitation des propriétés communales, la passation de contrats ou encore les demandes d'attribution de subvention, etc...

A noter que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Aussi, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut, s'il le souhaite mettre fin à la délégation.

Si le conseil municipal décide de déléguer au maire, les compétences listées à l'article L2122-22 du CGCT, ce dernier doit rendre compte des décisions prises, à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Suite à l'évolution réglementaire de l'article L2122-22 du CGCT en date du 23 février 2022 le Conseil Municipal est invité à se prononcer à nouveau sur les compétences qu'il souhaite confier au maire par délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2020 en date du 27 mai 2020, portant élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération n°39/2022 du Conseil municipal en date du 06 octobre 2022 portant Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Vu la lettre d'observation en date du 22 novembre 2022 portant demande de précisions, émanant des Services de la Préfecture de Vaucluse

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil municipal ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à la majorité :

#### **Article 1 = DÉCIDE :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Ces emprunts pourront être :

- a) à court, moyen ou long terme,
- b) libellés en euro ou en devise,
- c) avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- d) au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a) des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- b) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- c) la faculté de modifier la devise,
- d) la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- e) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destinant à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts le Maire pourra :

a) Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés ci-dessus,

b) Plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, le Maire pourra procéder à des opérations de placements dans les conditions suivantes :

a) origine des fonds,

b) montant à placer,

c) nature du produit souscrit,

d) durée ou échéance maximale du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils réglementaires avant appel d'offres ; soit pour rappel à la date de la délibération :

Marché de fournitures et de services 215 000€ HT

Marché de travaux 5 382 000€ HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal c'est à-dire devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- Saisine et représentation devant trois juridictions de l'ordre administratifs (TA, CA, CE) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (TI, TGI, Tribunal pour enfants, CA et Cour de Cassation) y compris lors de référés, par les moyens de plaintes, de constitution de partie civile et par tous les moyens prévus par la loi.

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement dès lors que l'opération s'inscrit dans les dispositifs existants ou nouvelles opérations votées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager)

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

**Article 2 :** Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.

- **Article 3 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 14**  
**CONTRE : 4 AMIOT-MARTIN-BASTOGNE-MOURIER**

**POINT 4 – BUDGET / Admission en non-valeur créances éteintes**

Monsieur Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué aux finances, signale que Monsieur le Comptable public de Monteux a transmis une liste de créances éteintes à présenter pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, pour un montant total de 6 063.65€, selon la liste jointe en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Publique de Monteux,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable publique de Carpentras puis de Monteux dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées sur l'état en annexe de la présente pour un montant de **6 063.65€**,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération et notamment l'acte de servitude.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

**POINT 5 – BUDGET / Ouverture de crédits anticipés en Investissement 2023**

Monsieur Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué aux finances, qui rappelle que conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif peut, entre le 01 janvier 2023 et le vote

du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice précédent, Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Afin de permettre de réaliser des travaux et de procéder à des acquisitions, dont la mise en œuvre ne peut être différée, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits, comme suit :

Budget principal :

Crédits ouverts en investissement 2022 (hors chapitres 16, 040 et 041) : **2 595 160,80 €**

Déduction des Restes à Réaliser 2021 : **524 156,84 €**

Soit : **2 071 003,96 €**

Plafond de 25% : **517 750,99 €**

Crédits à ouvrir par anticipation : **10 000 €**, se répartissant comme suit :

Opération	Intitulé de l'opération	Chapitre	article	Crédits à ouvrir
1507	Equipement des services	21	2158	3 000,00 €
ONA	Opérations non affectées	21	2188	7 000,00 €
			<b>Total</b>	<b>10 000,00 €</b>

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2022, ainsi que les différentes décisions modificatives votées au cours de l'exercice

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits permettant la réalisation d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,

Considérant les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements et à des mandatements préalablement au vote du budget, et sans tenir compte des restes à réaliser repris sur l'exercice 2021

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'ouverture de crédits anticipés sur le budget principal 2023, à hauteur de 10 000 € avant le vote du budget primitif
- **DIT** que les crédits précités seront inscrits aux budgets primitifs 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

#### **POINT 6 – URBANISME / Cession BK 723 - MARANA Holding**

Monsieur Patrick CHAVADA 1<sup>er</sup> adjoint au maire informe que la société MARANA Holding, représentée par Nicolas RAMOS et basée à AUBIGNAN, 177 chemin des Barillons, se déclare intéressée pour acquérir une parcelle appartenant à la commune, située Avenue des roches blanches en vue de la réalisation d'une opération immobilière à usage d'habitation (résidence de logements à destination des séniors).



La parcelle LOT A (en cours de numérotation par les services fonciers) est issue d'une division foncière de la parcelle cadastrée section BK n°723 pour un total de 2 946 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un foncier non bâti faisant partie du domaine privé de la commune.

Par courrier reçu en mairie le 04 janvier 2023 et faisant suite à une série d'entrevues, la société MARANA Holding, a donné son accord pour acquérir le bien à hauteur de 250 000 €.

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L. 3211-14 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2141- et L 2121-29 ;

**VU** la délibération n° 42/2020 du Conseil Municipal en date du 27 novembre portant cession de la parcelle BK723 en totalité à VESTIA Promotions

**Considérant** les nouvelles modalités de consultation du service des Domaines

**Considérant** l'avis des domaines dressé en date du 02 novembre 2022 et fixant un prix au m<sup>2</sup> de 90.00€ avec une marge de négociation de 10%

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1er adjoint au maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **RETIRE** la délibération n° 42/2020 du Conseil Municipal en date du 27 novembre portant cession de la parcelle BK723 en totalité à VESTIA Promotions qui n'a pas pu faire aboutir son projet,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle LOT A (en cours de numérotation par les services fonciers) issue d'une division foncière de la parcelle cadastrée section BK n°723 pour un total de 2 946 m<sup>2</sup>, pour un prix de vente de 250 000€, à la société MARANA Holding, représentée par Nicolas RAMOS et basée à AUBIGNAN 84810, 177 chemin des Barillons,

- **DIT** que les frais de bornage, topographie et diagnostics imposés par la réglementation seront à la charge de la collectivité,

- **DIT** que la vente se fera aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire, purgé de tous recours,

- Obtention de servitudes de passage et de tréfonds sur les parcelles BK816 et BK 818 classées dans le domaine public

Réseaux mis à disposition sans PVR pour la commune (à l'exception des participations que pourrait demander le syndicat des eaux Rhône Ventoux ayant la compétence pour l'Eau et l'Assainissement)

- Etude géotechnique à la charge de l'acquéreur validant aucunes dépenses supplémentaires à 40 000€ pour des fondations spéciales

- Obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement (GFA) et d'un prêt d'accompagnement promoteur,

- Signature d'un contrat VEFA avec l'acquéreur pour la résidence de logements à destination des seniors

- **DIT** que l'aménageur sera autorisé à réaliser les travaux suivants sur les parcelles BK 816 et 818 classées dans le Domaine Public, afin de pouvoir relier les parkings et voiries nécessaires aux projets à la voie existante ainsi que de raccorder les constructions aux réseaux.

- **DIT** qu'une société dédiée sur substituera à MARANA Holding pour l'acte authentique de vente,

- **DESIGNE** Maître Quentin DOREMUS, notaire à Mormoiron, pour la rédaction de l'acte authentique
- **DIT** que Les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur. Les recettes seront prévues au budget primitif 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 14**  
**CONTRE : 2 MARTIN - MOURIER**  
**ABSTENTION : 2 AMIOT - BASTOGNE**

**POINT 7 – PERSONNEL / Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint délégué au personnel, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

**FILIERE TECHNIQUE**

Dans le cadre des avancements de grade 2023 il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet et un poste d'agent de maîtrise principal titulaire à temps complet.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de cette modification
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

## **POINT 8 – PERSONNEL / Convention CCAS Mise à dispo de personnels**

Monsieur Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint délégué au personnel, rappelle que Le Conseil Municipal dans sa séance du 21 décembre 2017 (n°84/2017) a approuvé la mise à disposition de personnel communal et de locaux au CCAS de Mormoiron. Ces mises à disposition prenaient fin au 31 décembre 2020.

Afin que le centre communal d'action sociale puisse continuer d'exercer ses missions dans de bonnes conditions, je vous propose de délibérer, de nouveau, pour la mise à disposition, sur les mêmes bases :

- d'un bureau du local situé 17 place du clos
- de personnel communal qui assure les diverses tâches ; à savoir un agent administratif à mi-temps soit 17.5h/semaine

Les conventions régulariseront à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et seront conclues pour une durée de 6 ans, renouvelable par reconduction express soit jusqu'au 31 décembre 2026. Il est précisé que le CCAS procédera au remboursement des salaires et charges du personnel.

Les agents ont fait part de leur accord.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise à disposition du CCAS d'un bureau du local sis 17 Place du Clos et D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux
- **DECIDE** la mise à disposition d'un agent administratif à mi-temps soit 17.5h/semaine
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les conventions qui seront annexées aux arrêtés du Maire portant mise à disposition de personnel,
- **REGULARISE** les conventions à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- **DIT** qu'elles sont conclues pour une durée de 6 ans renouvelable par reconduction express soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- **DIT** que le CCAS procédera au remboursement des salaires et charges du personnel.

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 18**

## **POINT 9 – Compte rendu des décisions municipales**

Monsieur Patrick CHAVADA 1<sup>er</sup> adjoint au maire a rendu compte des décisions suivantes et demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

- **Décision n°30/2022** en date du 01/12/2022 portant attribution marché de réhabilitation de l'ancienne boulangerie en restaurant pour un montant total de 212 396.48€ TTC
- **Décision n°32/2022** en date du 23/12/2022 portant mise à disposition salle des écoles – Atelier rouge
- **Décision n°01/2023** en date du 05/01/2023 portant Contrat de location financière et de services et maintenance TOTEM et Application Mymormoiron – IPSUMEDIA - BNP

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire **PREND ACTE** des décisions municipales prises en son nom listées ci-dessus.

**PREND ACTE**

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 19h26

